



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL

L'an 2022, le lundi 12 décembre, à 19h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en Mairie (Salle polyvalente), sous la présidence de Madame Annagaële MAUDRUX, Maire de la Commune de COURTENAY.

Présents :

Mme Lydie BOURGOIN; Mme Sophie CHUNLAUD, Mme Dominique CONTESTABLE, M. Christian DELAGARDE, M. Patrick FILLAULT, M. Tony GAUTHIER, M. Philippe GUILLET, Mme Véronique LASNIER, Mme Séverine LEBoulLEUX, M. Bruno LONGHI, Mme Annagaële MAUDRUX, M. Pierrick PIGOT, Mme Isabelle ROGNON, M. Régis ROUFFIAC, M. Adrien SAUVEGRAIN, M. Didier TOROSSIAN, M. Alain VACHER et Mme Catherine VARNAL, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN, mandataire Madame Véronique LASNIER.
Monsieur Jean-Pierre DESNOUES, mandataire Monsieur Pierrick PIGOT.
Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO, Mandataire Monsieur Philippe GUILLET.
Madame Christel HECQUET, mandataire Madame Annagaële MAUDRUX.
Madame Clarisse HOUPERT, mandataire Monsieur Adrien SAUVEGRAIN.
Madame Aurélie MARIE, mandataire Madame Séverine LEBoulLEUX.
Monsieur Jean-Pascal PATARD, mandataire Monsieur Christian DELAGARDE.
Monsieur Patrice PELIZZARI, mandataire Madame Dominique CONTESTABLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierrick PIGOT

Nombre de membres :

Effectif légal :	27
Membres en exercice :	26
Quorum du Conseil :	14

Présents :	18
Pouvoirs :	8

Date de la convocation : 06 décembre 2022

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 12 DÉCEMBRE 2022**

I - Désignation d'un Secrétaire de séance.

II - Note de synthèse explicative / projets de délibérations :

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Signature d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) / Petite Ville de Demain (PVD) avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).
2. Signature d'une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouveau Urbain (OPAH-RU) avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).
3. « Jeux pour enfants » - Autorisation donnée à Madame le Maire de solliciter une subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST).
4. « City parc » - Autorisation donnée à Madame le Maire de solliciter une subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST)

FINANCES

5. Tarifs des entrées de la patinoire ouverte au public du 17 au 31 décembre 2022.
6. Redevance temporaire d'occupation du domaine public pour la pose de banderole ou de panneau informant d'un événement exceptionnel.
7. Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne.
8. Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du Budget Principal de la COMMUNE sur l'exercice 2023.
9. Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du Budget annexe dénommé EAU sur l'exercice 2023.
10. Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du Budget annexe dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2023.
11. Fixation du taux horaire moyen applicable aux travaux en régie ou pour toute reprise de désordre causé par un tiers.

12. École primaire de Courtenay - Participation financière de la Commune de Courtenay à la « Classe découverte » de 2023 des élèves de CM2.

13. Acquisition d'une licence IV.

RESSOURCES HUMAINES

14. Adhésion de la Commune à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de Gestion du Loiret.

15. Engagement dans le dispositif de service civique et demande d'agrément.

URBANISME

16. Publication au service de la publicité foncière de la convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle AZ n°123.

17. Transfert d'autorisation d'une cession immobilière entre BLODECK de Chaumont et BLODECK

III- Décisions et informations du Maire.

IV- Questions diverses.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Madame le Maire procède à l'appel nominatif et fait part des pouvoirs de l'assemblée délibérante. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

I- Désignation d'un Secrétaire de séance

Monsieur Pierrick PIGOT est nommé Secrétaire de séance.

II- Note de synthèse explicative / projets délibérations

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Délibération n°01.12.22 - Signature d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) / Petite Ville de Demain (PVD) avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO)

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la délibération n°D2022_087, du 07 juillet 2022, du Conseil communautaire de la 3CBO, en date du 07 juillet 2022, relative à l'adoption du projet de territoire,
Vu la convention d'adhésion au programme Petite ville de demain de Courtenay,
Vu l'engagement des communes de Courtenay et Château-Renard dans une ORT ;*

Petites Villes de Demain (PVD) est un programme destiné à 1 000 petites villes françaises choisies par l'Etat pour mettre en œuvre des projets de rénovation urbaine.

Courtenay est lauréate de ce programme.

PVD doit forcément s'inscrire dans le cadre d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Par ailleurs, l'autre commune assurant des fonctions de centralité sur l'intercommunalité, Château-Renard, souhaite également s'engager dans une ORT.

La convention d'ORT reprend les grandes orientations du Projet de territoire adopté lors du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) du 07 juillet 2022, par délibération n°D2022-087 (projet de territoire joint aux présentes).

Cette convention mentionne les actions mises en place par les communes ORT (Courtenay et Château-Renard) et par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) pour répondre aux enjeux du territoire.

Les collectivités s'engagent à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace de l'ORT sur leur territoire ; à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet.

Le comité de pilotage PVD/ORT sera chargé de suivre l'avancement des projets et se réunira à minima une fois par trimestre. Les membres de ce dernier sont nommés par la convention PVD/ORT annexée à la présente note de synthèse.

Il est alors proposé au Conseil municipal de Courtenay de valider la mise en place de la convention PVD/ORT et son contenu.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la convention PVD / ORT et son contenu (jointe à la présente délibération) ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que Madame Frédérique PIGEON, Manager de centre-ville 3CBO - Courtenay et Château-Renard, travaille sur le projet ORT pour redynamiser le territoire.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer qu'une première convention avait été signée entre Messieurs Philippe FOLLET et Christophe BETHOUL et prenait fin en octobre 2022. Elle indique que la convention PVD / ORT présentée prête à confusion car elle concerne Courtenay et Château-Renard, alors que Château-Renard était déjà dans le cadre ORT. C'est la raison pour laquelle elle s'abstiendra lors du vote de ce point.

Madame le Maire répond que les communes de Courtenay et Château-Renard étaient éligibles dans le cadre ORT mais que Château-Renard ne l'était pas dans le cadre PVD.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que, dans les conventions ORT/PVD et OPAH, on retrouve de grands projets propres au territoire de la 3CBO et que certains propres à Courtenay n'y figurent plus (piste cyclable, réaménagement de la Place Armand Chesneau, etc.).

Madame le Maire répond que des choix ont dû être faits, la végétalisation de la Place Armand Chesneau restant parmi les projets initiaux propres à la ville de Courtenay.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- . 2 abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)
- . 0 voix contre
- . 24 voix pour

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la convention PVD / ORT et son contenu (jointe à la présente délibération) ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération n°02.12.22 - Signature d'une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO)

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la délibération n°D2022_087, du 07 juillet 2022, du Conseil communautaire de la 3CBO, en date du 07 juillet 2022, relative à l'adoption du projet de territoire,
Vu la convention d'adhésion au programme Petite ville de demain de Courtenay,
Vu l'engagement des communes de Courtenay et Château-Renard dans une ORT,*

Vu l'engagement de la 3CBO dans une OPAH dite « classique » et celui des communes de Courtenay et Château-Renard dans une OPAH-RU,

La convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) reprend les grandes orientations du Projet de territoire adopté lors du Conseil communautaire du 07 juillet 2022. Elle mentionne les actions mises en place par les communes ORT (Courtenay et Château-Renard) et par la 3CBO pour répondre aux enjeux du territoire.

Parmi ces actions, le territoire s'engage dans une opération **d'amélioration de l'habitat** via une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et des OPAH-RU (Renouvellement Urbain) pour Courtenay et Château-Renard.

Les collectivités mettent en place un accompagnement et des aides financières à destination des propriétaires. Elles s'intègrent dans les actions prioritaires de l'ANAH et du Département (aides à la pierre) pour notamment lutter contre la précarité énergétique ou l'habitat indigne.

L'animation des opérations d'amélioration de l'habitat sera confiée à un opérateur spécialisé via un marché public.

Il est alors proposé au Conseil municipal de Courtenay de valider la mise en place d'une OPAH-RU.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser la convention d'OPAH-RU pour Courtenay et d'approuver son contenu ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention (jointe à la présente délibération) et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que la majorité des communes du territoire sont éligibles à l'OPAH mais que, pour Courtenay et Château-Renard, il s'agit d'une OPAH-RU.

Cette OPAH-RU consistera notamment à la réhabilitation des logements vacants et à l'amélioration extérieure des bâtiments en centre-ville délimités autour de la Place Armand Chesneau.

Le projet coûte 125 000 € sur tout le territoire et la commune de Courtenay aidera financièrement pour 8 060 €/an, les propriétaires bailleurs, ou non bailleurs, désireux d'effectuer ces travaux.

La 3CBO lancera une campagne d'information auprès des propriétaires sur les aides qui pourront leur être attribuées et ainsi les inciter à effectuer des travaux de rénovation.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- . 1 abstention (Madame Isabelle ROGNON)
- . 0 voix contre
- . 25 voix pour

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** la convention d'OPAH-RU pour Courtenay et d'autoriser son contenu ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention (jointe à la présente délibération) et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Délibération n°03.12.22 - « Jeux pour enfants » - Autorisation donnée à Madame le Maire de solliciter une subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST)

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le plan de financement,*

La Commune a contracté, pendant plusieurs années, des marchés de location d'aires de jeux à destination des enfants. Les jeux actuels sont situés rue du Stade au Stade Jules Bruzeau (à destination de la population) et dans la cour de l'école maternelle (pour les enfants de l'école maternelle).

Le marché de location est terminé depuis la rentrée : les jeux installés seront enlevés par le prestataire.

Compte tenu du coût de la location et de la maintenance annuel de ce marché, une réflexion a été menée sur l'opportunité d'investir dans la fourniture d'aires de jeux qui semblait plus pérenne et plus avantageuse sur le long terme.

Le projet consiste en l'aménagement d'aires de jeux pour les enfants. La Commune souhaite investir dans l'achat de jeux pour jeunes enfants âgés de 1 à 10 ans, pour les remplacer.

La cour de l'école maternelle possède déjà un sol pouvant accueillir de nouveaux jeux.

Concernant les jeux qui seront installés près du Stade, une réflexion sera menée pour le sol afin de permettre aux enfants de jouer en toute sécurité.

De plus, une séparation sera mise en place afin de délimiter davantage les jeux en fonction de leur tranche d'âge.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter une subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriales (CRST) pour réaliser ce projet.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses		x HT ou TTC*	Recettes	
Études			Région CRST	20% - 9 973,80 €
Acquisition foncière et/ou immobilière			- Subvention de base	
Travaux de construction ou de réhabilitation		49 869 €	- Bonification (le cas échéant)	
Aménagements intérieurs			État (à préciser)	30% - 14 960,70 €
Équipement (matériel)			Département	30% - 14 960,70 €
Honoraires (maîtrise d'œuvre, etc.)			Autres (à préciser)	
			Autofinancement	20% - 9 973,80 €
TOTAL		49 869 €	TOTAL	49 869 €

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à solliciter la subvention auprès de la Région au titre du CRST ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que les projets relatifs aux jeux pour enfants et au city-stade ont été initiés par une précédente mandature.

La Région a émis un avis favorable à l'attribution d'une subvention pour les jeux pour enfants et le city-stade, mais défavorable pour d'autres projets (végétalisation de la place Armand Chesneau, Eclairage public, etc.).

Il s'agit, en présente séance, d'acter l'attribution de subvention et non pas le projet en lui-même. Madame le Maire précise que Monsieur Patrice PELIZZARI, qui a donné son pouvoir pour la présente séance, lui a indiquée vouloir voter contre ce point.

Madame le Maire rappelle l'importance des demandes de subventions compte tenu de la situation financière de la commune. Ici, le projet est subventionné à hauteur de 80 %. Ces projets seront ensuite discutés en commissions (Finances, Travaux...).

Monsieur Pierrick PIGOT demande alors si la subvention est attribuée même si le projet n'est pas exactement le même que prévu initialement.

Madame le Maire répond par la négative, précisant que dans ce cas, la Région disposera de la somme pour subventionner d'autres projets sur le département.

Monsieur Pierrick PIGOT fait remarquer qu'un travail en amont permettrait d'effectuer des demandes de subventions pour un montant global prévisionnel de projets déterminés.

Madame le Maire en convient sur le principe qui est d'estimer un projet et d'effectuer les demandes de subvention en conséquence, ajoutant que si ces subventions conviennent et si le Conseil municipal en est d'accord, le projet est lancé.

Néanmoins, les délais de transmission des demandes de subvention peuvent bouleverser l'ordre des choses. Pour exemple, les demandes au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) ou de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) doivent être effectuées avant le 15 janvier 2023.

Pour répondre à la demande de Madame Véronique LASNIER, Madame le Maire précise que le sol de l'École maternelle est en très mauvais état. Il devra être refait avant toute installation de jeux nouveaux.

Elle termine en expliquant que les deux projets (City Stade et Jeux pour enfants) font l'objet de deux demandes de subventions séparées et donc de deux points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- . 0 abstention
- . 1 voix contre (Monsieur Patrice PELIZZARI, ayant donné pouvoir)
- . 25 voix pour

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à solliciter la subvention auprès de la Région au titre du CRST ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

4. Délibération n°04.12.22 - « City parc » - Autorisation donnée à Madame le Maire de solliciter une subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST)

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le plan de financement,*

L'ancien plateau sportif situé rue des Ormes a été détruit. La Commune ne possède donc plus de lieu à destination de la population et des jeunes en particulier pour la pratique d'activités sportives multiples (à l'exception d'un skate parc situé au Stade Jules BRUZEAU).

La création d'un terrain multisport permettra la pratique de plusieurs activités sportives (basket, hand, volley-ball, football...) auprès d'un large public : jeunes, familles, entraînements d'amateurs....

Les terrains multisports sont en effet pour la population des lieux de rencontres dans un espace structurant, gratuit et sécurisé.

Situé à proximité des écoles, il pourra aussi servir aux groupes scolaires pour certaines pratiques sportives.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter une subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) pour réaliser ce projet.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses	x HT ou TTC*	Recettes	
Études		Région CRST	20% - 8 996 €
Acquisition foncière et/ou immobilière	44 980 €	- Subvention de base	
Travaux de construction ou de réhabilitation		- Bonification (le cas échéant)	
Aménagements intérieurs		État (à préciser)	30% - 13 494 €
Équipement (matériel)		Département	30% - 13 494 €
Honoraires (maîtrise d'œuvre, etc.)		Autres (à préciser)	
		Autofinancement	20% - 8 996 €
TOTAL	44 980 €	TOTAL	44 980 €

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à solliciter la subvention auprès de la Région au titre du CRST ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire rappelle que, comme pour le point précédent, il s'agit d'accepter les subventions attribuées et non le projet en lui-même qui sera matière à réflexion.

Monsieur Philippe GUILLET précise que des certificats d'urbanisme ayant été déposés, le lieu d'implantation de la structure est donc connu.

Madame le Maire précise qu'un certificat d'urbanisme permet de savoir si la structure est réalisable sur la parcelle envisagée, par rapport au PLU notamment, mais n'est en rien un permis de construire. Selon les prescriptions de l'Agence Nationale du Sport, un autre lieu pourra être décidé, auquel cas un nouveau certificat d'urbanisme sera demandé. Une fois le lieu défini, un permis de construire sera effectivement déposé.

Madame Isabelle ROGNON demande si une enquête sera faite auprès des riverains de l'installation.

En réponse à la question de Monsieur Tony GAUTHIER, Madame le Maire informe qu'une concertation aura lieu entre élus puis avec les riverains du lieu d'implantation, qu'elle a déjà reçus par ailleurs, ou du nouveau terrain si le projet se tient à un autre endroit.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- . 4 abstentions (Mesdames Dominique CONTESTABLE et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET)
- . 1 voix contre (Monsieur Patrice PELIZZARI, ayant donné pouvoir)
- . 21 voix pour

DÉCIDE :

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à solliciter la subvention auprès de la Région au titre du CRST ;
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

5. Délibération n°05.12.22 - Tarifs des entrées de la patinoire ouverte au public du 17 au 31 décembre 2022

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu l'avis des Conseillers municipaux sur les tarifs, réunis le 07 novembre dernier en séance de travail,
Considérant que la commune souhaite installer une patinoire sous au galle couverte de la Ville pendant les vacances scolaires de Noël 2022,*

Devant le vif succès remporté par la patinoire éphémère durant les vacances scolaires de Noël 2021, la municipalité a souhaité renouveler cette animation sous la Halle couverte de la ville pendant les fêtes de fin d'année 2022, du 13 au 31 décembre 2022.

Il convient d'instaurer les tarifs de l'entrée de la patinoire, proposés comme suit par les élus, lors de leur réunion de travail du 07 novembre 2022 :

- 3 € l'entrée seule ;
- 2 € pour les commerçants de Courtenay ;
- 6 € l'entrée avec 1 crêpe et une boisson chaude comprises.

Les montants des entrées seront perçus par un prestataire extérieur qui reversera les recettes à la Commune de Courtenay.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les tarifs des entrées à la patinoire éphémère qui sera ouverte au public du 17 au 31 décembre 2022 ;
- De fixer les tarifs comme suit :
 - . 3 € l'entrée seule ;
 - . 2 € pour les commerçants ;
 - . 6 € l'entrée avec 1 crêpe et une boisson chaude comprises.
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour répondre à Madame Isabelle ROGNON, Madame le Maire indique que la location de la patinoire coûte 16 000 € pour les 15 jours, qu'aucun gardiennage n'est prévu du fait de son installation sous la Halle, et que les entrées seront gérées par un prestataire rémunéré 1 500 € pour la période.

Madame le Maire invite Monsieur Philippe GUILLET à se rendre au Service comptabilité pour connaître le nom du prestataire dont elle ne peut donner l'information à cet instant.

Madame Isabelle ROGNON demandant des précisions sur les personnes réalisant les crêpes, Madame le Maire répond que, durant le Marché de Noël, les crêpes et boissons chaudes seront réalisées par l'Association des Parents d'Élèves de l'école primaire.

Pour le restant des vacances, deux commerçants de Courtenay (Caméléon et Délices des Anges) réaliseront les crêpes chacun une semaine. Ils appliqueront leurs propres tarifs et l'entrée de la patinoire sera à 3 € pour le public.

Madame Isabelle ROGNON dit ne pas avoir reçu les mêmes informations de la part de Mesdames Séverine LEBoulleux et Aurélie MARIE qui lui avaient alors indiqué qu'elles feraient les crêpes pendant 15 jours.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les tarifs des entrées à la patinoire éphémère qui sera ouverte au public du 17 au 31 décembre 2022 ;
- **DE FIXER** les tarifs comme suit :
 - . 3 € l'entrée seule
 - . 2 € pour les commerçants
 - . 6 € l'entrée avec 1 crêpe et une boisson chaude comprises
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6. Délibération n°06.12.22 - Redevance temporaire d'occupation du domaine public pour la pose de banderole ou de panneau informant d'un événement exceptionnel

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A ce jour, aucun tarif n'est fixé pour la pose de banderole ou de panneau informant d'un événement exceptionnel. Il convient donc d'instaurer cette redevance.

Lors de leur réunion de travail du 07 novembre 2022, les élus ont proposé la somme de 50 € / ml, par évènement exceptionnel.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'accepter le principe d'instaurer une redevance temporaire d'occupation du domaine public pour la pose de banderole ou de panneau informant d'un événement exceptionnel ;
- De fixer à 50 € le mètre linéaire ladite redevance ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER indique que ces tarifs avaient été discutés entre élus lors de la réunion sur les tarifs communaux, le 07 novembre dernier.

Madame le Maire ajoutant qu'il avait été précisé à ce moment-là que ces tarifs seraient appliqués dans un premier temps que pour le marché de Noël et seraient revus par la suite.

Monsieur Philippe GUILLET suggère que le tarif soit fixé par m² et non par mètre linéaire afin de limiter la hauteur des panneaux et banderoles.

Madame le Maire précise que ces tarifs avaient été actés, après concertation entre élus le 07 novembre, mais peuvent faire l'objet d'une nouvelle discussion en présente séance. Ils concernent des panneaux ou des banderoles qui seront apposés le long de la patinoire, la hauteur étant donc limitée.

S'ensuit un débat entre élus.

Les élus s'accordent à dire que des précisions doivent être apportées :

- *cette redevance temporaire ne sera appliquée que pendant la période des vacances scolaires de Noël ;*
- *la redevance est de 50 € le mètre linéaire, pour la pose d'une banderole ou d'un panneau dont la hauteur n'excèdera pas un mètre.*

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** le principe d'instaurer une redevance temporaire d'occupation du domaine public pour la pose de banderole ou de panneau informant d'un événement exceptionnel ;
- **DE FIXER** à 50 € le mètre linéaire ladite redevance, applicable pendant les vacances scolaires de Noël, étant précisé que la hauteur du panneau ou de la banderole n'excèdera pas un mètre ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. Délibération n°07.12.22 - Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.331-1 et 331-2 du Code de l'urbanisme,*

*Vu le nouveau paragraphe 16 de l'article 1379 du Code Général des Impôts,
Vu la loi de Finances pour 2021 modifiant le régime de la taxe d'aménagement,
Vu les périmètres des zones d'Activités Economiques de la 3CBO annexés à la présente délibération ;
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendant obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°D2017_84 en date du 23 mai 2017 définissant l'adoption du principe de reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activités économiques au profit de la 3CBO,*

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique, en effet, que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la 3CBO doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées sur lesquelles s'exerce la compétence des actions de développement économique au sein des zones d'activités annexées à la présente délibération reversent le montant global, soit 100%, de leur taxe d'aménagement au titre de l'entretien et la gestion des ZAE.

Le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement est joint aux présentes.

Considérant que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment ainsi que les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable,

Considérant qu'en application de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, une clé de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la 3CBO a été définie à un taux de 100 % de reversement à compter du 1^{er} janvier 2023,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider de l'application d'un taux de reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Courtenay, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'approuver le principe de reversement de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur la zone d'activités communautaires du Luteau ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de présente délibération, notamment la convention afférente annexée et ses éventuels avenants (projet de convention joint à la présente délibération) ;
- De préciser que la présente délibération devra faire l'objet d'une adoption concordante entre la communauté de communes et ses communes membres au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que le Conseil municipal ne peut pas s'opposer à ce reversement de la taxe d'aménagement puisqu'il est acté par la Loi de finances.

Monsieur Alain VACHER précise qu'aucune rétroactivité ne sera appliquée, ce reversement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2023 et ne concerne que la zone du Luteau.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que ce reversement ne prend pas en compte les 150 000 € que la commune doit prendre en charge pour le déplacement de canalisations.

Monsieur Alain VACHER répond que la commune reversera la totalité de la taxe d'aménagement et une partie des 150 000 € pourra être recouvrée en fonction de l'amortissement si la compétence Eau est transférée à la Communauté de Communes, à partir de 2026.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'ACTER** l'application d'un taux de reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Courtenay, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **D'APPROUVER** le principe de reversement de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur la zone d'activités communautaires du Luteau ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de présente délibération, notamment la convention afférente annexée et ses éventuels avenants (projet de convention joint à la présente délibération) ;
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération devra faire l'objet d'une adoption concordante entre la communauté de communes et ses communes membres au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Délibération n°08.12.22 - Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du Budget Principal de la COMMUNE sur l'exercice 2023

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1,

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget 2023, et sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, afin d'éviter toute interruption au niveau des engagements mais également lors des mandatements, et tout rejet du comptable pour l'insuffisance de crédits, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrit au budget 2022, comme suit, pour l'exercice 2023.

En l'espèce, les crédits d'investissement votés au cours de 2022 étaient de **955 309,63 €**, hors remboursement de la dette.

Ils se décomposent par chapitre comme suit :

	Budget prévisionnel 2022	Décisions Modificatives 2022	Total des Crédits d'investissement 2022	Montant autorisé en 2023 dans l'attente du vote du budget prévisionnel 2023
20 – Immo incorporelles (Frais d'études ou acquisition de licences)	166 033,15 €	/	166 033,15 €	41 508,28 €
21 – Immo corporelles (Travaux ou achats de mobilier ou de matériel)	694 276,48 €	/	694 276,48 €	173 569,12 €
23 – Immo en cours (Marché de travaux avec paiement d'acompte)	95 000,00 €	/	95 000,00 €	23 750,00 €

Par ailleurs, l'article précité prévoit que cette « autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ».

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget prévisionnel 2022 :

Compte	Montant
20 – Immo incorporelles (Frais d'études ou acquisition de licences)	41 400 €
2031- Frais d'études	35 200 €
2051 - Concessions et droits similaires	6 200 €
21 – Immo corporelles (Travaux ou achats de mobilier ou de matériel)	166 500 €
2111 - Terrains nus	45 000 €
2113 - Terrains aménagés autres que voirie	25 000 €
2121 - Plantations	800 €
21312 - Bâtiments scolaires	7 000 €
21318 - Autres bâtiments publics	15 000 €
2135 - Installations générales, agencements, aménagement des constructions	20 500 €
2152 - Installations de voirie	20 000 €
21534 - Réseaux d'électrification	6 000 €
21578 - Autre matériel et outillage de voirie	2 500 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	16 000 €
2183 - Matériel de bureau et informatique	1 200 €
2184 - Mobilier	2 500 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	5 000 €
23 – Immobilisations en cours	23 750 €
2313 - Constructions	8 750 €
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	15 000 €

L'article L.1612-1 du CGCT précise que « *les crédits correspondants, [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. [...] »*

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2023, **pour un montant total de 231 650,00 €** et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER résume que, comme le budget principal de la commune n'est pas voté avant le 31 décembre de l'année 2022, contrairement à certaines grandes communes, le Conseil doit donc autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 dans les limites des quarts de crédits de l'année 2022. Il en sera de même pour les budgets annexes dénommés Eau et Assainissement.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget sur l'exercice COMMUNE 2023, pour un montant total de 231 650,00 € et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Délibération n°09.12.22 - Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du Budget annexe dénommé EAU sur l'exercice 2023

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1,

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, jusqu'à d'adoption du budget 2023, et sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, afin d'éviter toute interruption au niveau des engagements mais également lors des mandatements, et tout rejet du comptable pour l'insuffisance de crédits, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrit au budget 2022, comme suit, pour l'exercice 2023.

En l'espèce, les crédits d'investissement votés au cours de 2022 étaient de **213 088,47 €** hors remboursement de la dette.

Ils se décomposent par chapitre comme suit :

	Budget prévisionnel 2022	Décisions Modificatives 2022	Total des Crédits d'investissement 2022	Montant autorisé en 2023 dans l'attente du vote du budget prévisionnel 2023
20 – Immo incorporelles (Frais d'études ou acquisition de licences)	30 000,00 €	/	30 000,00 €	7 500,00 €
21 – Immo corporelles (Travaux ou achats de mobilier ou de matériel)	183 088,47 €	/	183 088,47 €	45 772,00 €

Par ailleurs, l'article précité prévoit que cette « autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ».

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget prévisionnel 2022 :

Compte	Montant
20 – Immo incorporelles (Frais d'études ou acquisition de licences)	30 000,00 €
2031- Frais d'études	7 500,00 €
21 – Immo corporelles (Travaux ou achats de mobilier ou de matériel)	183 088,47 €
21531 - Réseaux d'adduction d'eau	45 772,00 €

L'article L.1612-1 du CGCT précise que « les crédits correspondants, [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. [...] »

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe dénommé EAU sur l'exercice 2023, **pour un montant total de 53 272,00 €** et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe dénommé EAU sur l'exercice 2023, **pour un montant total de 53 272,00 €** et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10. Délibération n°10.12.22 - Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du Budget annexe dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2023

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1,

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget 2023, et sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, afin d'éviter toute interruption au niveau des engagements mais également lors des mandatements, et tout rejet du comptable pour l'insuffisance de crédits, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrit au budget 2022, comme suit, pour l'exercice 2023.

En l'espèce, les crédits d'investissement votés au cours de 2022 étaient de **472 673,75 €**, hors remboursement de la dette.

Ils se décomposent par chapitre comme suit :

	Budget prévisionnel 2022	Décisions Modificatives 2022	Total des Crédits d'investissement 2022	Montant autorisé en 2023 dans l'attente du vote du budget prévisionnel 2023
20 – Immo incorporelles (Frais d'études ou acquisition de licences)	50 000,00 €	/	50 000,00 €	12 500,00 €
21 – Immo corporelles (Travaux ou achats de mobilier ou de matériel)	342 673,78 €	/	342 673,78 €	85 668,00 €
23 – Immo en cours (Marché de travaux avec paiement d'acompte)	80 000,00 €	/	80 000,00 €	20 000,00 €

Par ailleurs, l'article précité prévoit que cette « autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ».

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget prévisionnel 2022 :

Compte	Montant
20 – Immo incorporelles (Frais d'études ou acquisition de licences)	12 500,00 €
2031- Frais d'études	12 500,00 €
21 – Immo corporelles (Travaux ou achats de mobilier ou de matériel)	85 668,00 €
21532 – Réseaux d'assainissement	85 668,00 €
23 – Immobilisations en cours	20 000,00 €
2315 – Installations, matériel et outillage techniques	20 000,00 €

L'article L.1612-1 du CGCT précise que « les crédits correspondants, [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. [...] »

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2023, pour un montant total de 118 168,00 € et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- D'AUTORISER Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2023, pour un montant total de 118 168,00 € et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11. Délibération n°11.12.22 - Fixation du taux horaire moyen brut du personnel technique de la Collectivité

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29, relatif à la gestion des affaires de la commune,

Des travaux peuvent être inscrits au budget de la Commune lorsqu'ils sont réalisés en régie.

Cette procédure permet d'enregistrer en investissement des travaux réalisés par la main d'œuvre communale, et permettre ainsi une récupération de TVA.

Cette base de coût de main d'œuvre en régie peut s'appliquer aux travaux réalisés en régie, de nettoyage ou de remise en état des biens qui ont subi un dommage par un tiers.

Il est à noter que, lors de la déclaration d'un sinistre, le coût de la main d'œuvre pourra être pris en compte par la compagnie d'assurances dans les dépenses engagées pour réparation des biens endommagés.

Le calcul du taux horaire moyen a été défini sur la moyenne de l'ensemble du coût horaire des agents des services techniques, et plus spécifiquement ceux concernés par la réalisation éventuelle de ces tâches :

Agents des services techniques	Taux horaire	Charges	Coût total brut
Agent 1	12,53 €	6,75 €	19,28 €
Agent 2	11,89 €	6,40 €	18,29 €
Agent 3	11,60 €	6,25 €	17,85 €
Agent 4	15,25 €	8,21 €	23,46 €
	Total =		78,88 €

Soit une moyenne de 19,72 € le coût total brut horaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer le taux horaire moyen brut du personnel technique de la Collectivité à 19,72 € ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER précise que ce taux horaire permettra de déclarer la main d'œuvre aux assurances mais aussi de la comptabiliser dans les dépenses d'investissement lors de la réalisation de certains travaux afin d'en recouvrer une partie dans le cadre du FCTVA.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **DE FIXER le taux horaire moyen brut du personnel technique de la Collectivité à 19,72 € ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

12. Délibération n°12.12.22 - École primaire de Courtenay - Participation financière de la Commune de Courtenay à la « Classe découverte » de 2023 des élèves de CM2

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'École primaire de Courtenay envisage, cette année scolaire encore, d'organiser une « Classe découverte » pour les élèves de Cours Moyen de 2^{ème} année (CM2). Cette sortie ne peut être réalisable que si la réglementation sur la sécurité sanitaire anti covid-19 le permet. A cet égard, elle a transmis à l'Œuvre Universitaire du Loiret (OUL) une fiche de vœux pour un séjour de 7 jours à LANS-EN-VERCORS (Isère) qui se déroulera du 20 au 27 janvier 2023, sur le thème : Biathlon.

La Commune souhaite renforcer la solidarité communale à l'égard des familles et faciliter l'accès de tous les enfants de CM2 à cette classe découverte, élément essentiel de lutte contre les inégalités sociales. Pour cette raison, elle propose de participer financièrement à ce séjour. Le montant prévisionnel de sa participation financière doit alors être déterminé afin de budgéter la dépense sur 2023.

A ce jour, l'OUL a arrêté le thème dont dépend le coût du séjour. Dans ce contexte il est proposé de baser les calculs de la participation financière de la Commune à ladite Classe découverte sur la base de 575,00 €/enfant.

Le Conseil Départemental du Loiret accordant une aide financière de 52,00 € par élève et l'association des parents d'élèves une aide de 30€ par élèves, le coût net du séjour revient donc à 493,00 € par élève, montant qu'il convient de répartir entre les familles et la Commune de Courtenay.

<i>Montant du séjour de 8 jours, par enfant</i>	<i>575,00 €</i>
<i>Subvention du Conseil Départemental, par voyage et par enfant</i>	<i>-52,00 €</i>
<i>Aide de l'association des parents d'élèves.</i>	<i>-30,00 €</i>
<i>Coût net du séjour par enfant à répartir entre les familles et la Commune</i>	<i>= 493,00 €</i>

Il est proposé de répartir le coût net du séjour (493,00 €) en deux quotités :

1. Une partie fixe

Elle correspond à 30 % du coût net du séjour, soit 147,90 €. Elle est à la charge exclusive des familles.

2. Une partie variable

Elle correspond à 70 % du coût net du séjour et s'élève à 345,10 €. Elle est répartie entre les familles et la Commune, en fonction du Quotient Familial (QF) des foyers comme ci-après :

Tranche du QF du foyer	Prise en charge de la famille	Prise en charge de la Commune
1	30 %	70 %
2	50 %	50 %
3	60 %	40 %
4	70 %	30 %
5	80 %	20 %
6	90 %	10 %

Ainsi, en fonction des tranches du QF où se situent les foyers, les familles et la Commune participeront, pour chaque enfant, à hauteur des montants ci-après calculés :

Tranches du Quotient Familial	1/ Participation des familles, par enfant			2/ Participation de la Commune par enfant		3 / Coût net du voyage par enfant	
	A Partie fixe (30% de 493,00 €)	B Partie variable (sur la base de 345,10 €)		C Coût par enfant pour le foyer (A+B)	D Coût par enfant pour la Commune		
		Taux	Valeur				Taux
1	147,90 €	30 %	103,53 €	251,43 €	70 %	241,57 €	493,00 €
2	147,90 €	50 %	172,55 €	320,45 €	50 %	172,55 €	493,00 €
3	147,90 €	60 %	207,06 €	354,96 €	40 %	138,04 €	493,00 €
4	147,90 €	70 %	241,57 €	389,47 €	30 %	103,53 €	493,00 €
5	147,90 €	80 %	276,08 €	423,98 €	20 %	69,02 €	493,00 €
6	147,90 €	90 %	310,59 €	458,49 €	10 %	34,51 €	493,00 €

Afin de calculer le montant estimatif à la charge de la Commune au titre de cette sortie 2023, sont pris en compte les éléments suivants :

- Le coût net du séjour (493,00 €) ;
- De la répartition financière du coût net du séjour entre les familles et la Commune, telle que précisée ci-dessus.
- Le montant de la partie variable à répartir entre les familles et la Commune (345,10 €) ;
- Les taux de prise en charge par la Commune, par tranche du quotient familial 2022 des foyers, comme précisés dans un tableau cité plus haut ;
- Les quotients familiaux 2022 actuels des élèves de CM2 dont les modalités de calcul sont précisés dans la délibération n°07.12.20, du 17 décembre 2020, et rappelées ci-après (*) ;
- Le nombre d'élèves actuellement scolarisés en CM2 (60) auquel ont été ajoutés 3 élèves pour faire face à d'éventuelles inscriptions scolaires en cours d'année scolaire d'ici la date du séjour ;
- Le nombre d'enfants pour chacune des tranches desdits quotients.

Les calculs réalisés (consultables en Mairie) font apparaître un montant estimatif de la classe découverte 2023, à la charge de la Commune, de **8 500 €** (huit mille cinq cents euros).
Ce montant estimatif est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, en fonction, des quotients familiaux 2022.

() Modalités de calcul du Quotient Familial 2021 :*

Conformément à la délibération n°07.12.20, du 17 décembre 2020, les tranches du Quotient Familial applicables pour l'estimation budgétaire de cette classe découverte 2023, sont les suivantes :

TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT DES REVENUS
Tranche 1	0 à 390,44 €
Tranche 2	390,45 € à 563,58 €
Tranche 3	563,59 € à 765,14 €
Tranche 4	765,15 € à 946,47 €
Tranche 5	946,48 € à 1 147,82 €
Tranche 6	1 147,83 € et plus

Il est rappelé que les tranches du QF sont définies au regard :

- du montant du revenu imposable tel qu'indiqué sur l'avis d'imposition N-1 ;
- des versements mensuels de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- du livret de famille (pour le nombre de parts).

Le QF est égal au 12^{ème} du montant des revenus du foyer divisé par le nombre de parts. Chaque personne au foyer totalise une part entière. Les parents isolés bénéficient d'une part supplémentaire.

Par ailleurs, il est fait application :

- du Quotient Familial 1 pour les foyers bénéficiaires du RSA et les familles d'accueil ;
- du Quotient Familial 6 pour :
 - . les foyers domiciliés Hors Commune, excepté ceux dont les enfants sont accueillis en dispositif ULIS (le Quotient Familial sera alors calculé en fonction des revenus du foyer) ;
 - . les foyers qui n'auront pas remis les documents nécessaires au calcul du QF.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la participation financière de la Commune de Courtenay à la « Classe découverte » - des élèves des Cours Moyens de 2^{ème} année, de l'Ecole primaire de Courtenay, qui se déroulera du 20 au 27 janvier 2023, à LANS-EN-VERCORS (38), dont le montant maximum brut du séjour est de 575,00 € par élève ;
- De valider les modalités de répartition financière entre les familles et la Commune, telles que résumées ci-après :
 - . **une partie fixe de 30 %** du coût net du séjour (subvention du Conseil Départemental du Loiret déduite) (participation de l'association des parents d'élèves déduite), par enfant, à la charge des familles ;
 - . **une partie variable** globale de 70 % du coût net du séjour, répartie entre les familles et la Commune, définie en fonction du Quotient Familial 2022 du foyer, conformément au tableau ci-après :

Quotient Familial	Participation de la Famille	Participation de la Commune
Tranche 1	30 %	70 %
Tranche 2	50 %	50 %
Tranche 3	60 %	40 %
Tranche 4	70 %	30 %
Tranche 5	80 %	20 %
Tranche 6	90 %	10 %

- D'inscrire les crédits, pour la somme de 8 500 € (huit mille cinq cents euros), sur le chapitre 11, à l'article 6042, pour l'organisation d'une classe de découverte confiée à un prestataire de service, du Budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2023 ;
- D'autoriser Madame le Maire à réévaluer les crédits, à la hausse comme à la baisse, en fonction du montant du séjour qui sera arrêté par l'Œuvre Universitaire du Loiret et en fonction des calculs des nouveaux quotients familiaux pour 2022 qui modifieront le montant total à la charge de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Monsieur Alain VACHER précise que ce principe de répartitions financières entre les familles et la commune est le même que celui appliqué lors des séjours des années précédentes.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la participation financière de la Commune de Courtenay à la « Classe découverte » - des élèves des Cours Moyens de 2^{ème} année, de l'Ecole primaire de Courtenay, qui se déroulera du 20 au 27 janvier 2023, à LANS-EN-VERCORS (38), dont le montant maximum brut du séjour est de 575,00 € par élève ;
- **DE VALIDER** les modalités de répartition financière entre les familles et la Commune, telles que résumées ci-après :

. une partie fixe de 30 % du coût net du séjour (subvention du Conseil Départemental du Loiret déduite) (participation de l'association des parents d'élèves déduite), par enfant, à la charge des familles ;

. une partie variable globale de 70 % du coût net du séjour, répartie entre les familles et la Commune, définie en fonction du Quotient Familial 2022 du foyer, conformément au tableau ci-après :

Quotient Familial	Participation de la Famille	Participation de la Commune
Tranche 1	30 %	70 %
Tranche 2	50 %	50 %
Tranche 3	60 %	40 %
Tranche 4	70 %	30 %
Tranche 5	80 %	20 %
Tranche 6	90 %	10 %

- **D'INSCRIRE** les crédits, pour la somme de 8 500 € (huit mille cinq cents euros), sur le chapitre 11, à l'article 6042, pour l'organisation d'une classe de découverte confiée à un prestataire de service, du Budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2023 ;

- **D'AUTORISER Madame le Maire à réévaluer les crédits, à la hausse comme à la baisse, en fonction du montant du séjour qui sera arrêté par l'Œuvre Universitaire du Loiret et en fonction des calculs des nouveaux quotients familiaux pour 2022 qui modifieront le montant total à la charge de la Commune ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

13. Délibération n°13.12.22 - Acquisition d'une licence IV

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête de SAS SAULNIER PONROY agissant en qualité de Mandataire Judiciaire, à Madame le Juge Commissaire,

Vu l'ordonnance du Juge Commissaire au Tribunal de Commerce d'Orléans autorisant la cession de gré à gré de la licence IV dépendant de la liquidation judiciaire du commerce situé au 1 rue de Villeneuve à COURTENAY, au profit de la ville de Courtenay,

Suite à la liquidation judiciaire du commerce du bar situé au 1 rue de Villeneuve, à Courtenay, en l'absence de connaissance d'un candidat acquéreur sur la Commune de Courtenay de la licence IV constituant un des éléments du fonds de commerce, il est apparu utile de maintenir cette licence sur la Commune de Courtenay, puisque le mandataire judiciaire avait envisagé une cession hors département.

Par ordonnance rendue le 16 novembre 2022, Madame le Juge Commissaire au Tribunal de Commerce d'Orléans a autorisé la cession de gré à gré de ladite licence IV au profit de la Ville de COURTENAY au prix de 3 000 euros, montant d'une proposition d'acquisition du 26 octobre 2022.

Considérant que la Ville, engagée dans une politique ambitieuse de développement de son territoire en partenariat avec la 3CBO axée notamment sur la revitalisation du centre-ville et dans une politique culturelle, souhaite soutenir toutes les activités économiques et culturelles pour un centre-ville attractif et dynamique,

Considérant qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la Ville, celle-ci serait transférée en dehors du ressort de la municipalité, au profit d'une autre commune du département et de la région,

Ainsi, la Ville souhaite acquérir cette licence IV pour maintenir l'activité sur son territoire.

Il est donc demandé au Conseil municipal,

- D'accepter l'acquisition de la licence IV pour un montant de 3 000 euros et les éventuels frais d'acte s'y afférents ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER l'acquisition de la licence IV pour un montant de 3 000 euros et les éventuels frais d'acte s'y afférents ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération**

RESSOURCES HUMAINES

14. Délibération n°14.12.22 - Adhésion de la Commune à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de Gestion du Loiret

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu la délibération n°01.09.22, du 26 septembre 2022, portant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire,*

Par délibération n°01.09.22, le 26 septembre 2022, la Commune de Courtenay a autorisé le Centre de Gestion à négocier, pour son compte, un contrat d'assurance statutaire.

Aucune obligation d'adhésion ne pèse aujourd'hui sur la collectivité quant à l'adhésion à la proposition présentée par le Centre de Gestion.

Cette délibération doit permettre au Maire (au vu des propositions obtenues par le Centre de Gestion) d'obtenir l'autorisation de signer les conventions résultant de la passation du marché. Celle-ci ne pouvait être octroyée antérieurement dans la mesure où l'assemblée délibérante ne disposait pas des informations suffisantes.

Il est donc rappelé que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

⇒ **les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur)

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023 en capitalisation

Tranche : collectivités et établissement de plus de 30 agents CNRACL, selon les options suivantes :

Agents CNRACL	Taux de Remboursement IJSS (100%, 90%, 80%)	Formule de franchise par arrêt retenue	Taux
Décès		Néant	0,28%
Accident de service et maladie contractée en service	100%	Sans franchise	0,60%
		Franchise 10 jours	
		Franchise 15 jours	
		Franchise 30 jours	

Longue Maladie, longue durée	100%	Sans franchise	2,36 %
		Franchise de 30 jours	
		Franchise de 90 jours	
		Franchise 180 jours	
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant)	100%	Sans franchise	0,30%
		Franchise de 15 jours	
Maladie ordinaire	100%	Franchise de 10 jours	
		Franchise de 15 jours	3,57 %
		Franchise de 30 jours	
Tous risques		Franchise 30 jours sur tous les risques	6 ,45%
TOTAL			7,11 %

Agents affiliés à l'IRCANTEC	Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1,14%
-------------------------------------	---

⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG45** détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
 - Éléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
 - Mise en place d'alertes.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur,
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.
- cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité, à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur (0,05% si risques assurés AT/MP et Décès seulement). Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Un document explicatif sur la protection statutaire, adressé par le Centre de Gestion, et le projet de convention sont joints aux présentes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion du Loiret, moyennant des frais de gestion à hauteur de 0,07% de la base déclarée à l'assureur ;
- D'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde ;
- D'inscrire les crédits au budget principal de la Commune 2023 ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document utile afférent à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise qu'en octobre dernier, la commune avait mandaté le Centre de Gestion pour lancer un marché d'appel d'offres. En présent Conseil, il convient de délibérer sur l'assurance statutaire des agents, le sujet ayant été débattu le jour-même en Conseil d'administration du CCAS.

Le nouveau contrat est d'une durée de 4 ans et prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Les propositions de remboursement sont différentes selon l'affiliation des agents :

- *Agents affiliés à l'IRCANTEC (contractuels et titulaires à moins de 28 heures hebdomadaires) ; taux unique à 1,14 % pour une franchise de 15 jours (taux précédent de 1,45 % avec une franchise de 10 jours) ;*
- *Agents affiliés à la CNRACL (titulaires de la fonction publique à 28 heures et plus de travail hebdomadaires) : taux de remboursement en fonction du nombre de jours de franchise et du pourcentage de l'IJSS choisi.*

Actuellement les agents sont assurés à 100% de l'IJSS, sans franchise.

Madame le Maire demande aux élus s'ils souhaitent modifier les clauses en vigueur actuellement ou les garder, étant précisé que, pour un coût annuel en assurance de 36 480 €, les remboursements perçus par la commune sont de 32 440 € en 2020 et 51 565 € en 2021. En 2022, les remboursements dépassent de 12 000 € le montant de la cotisation.

Avec les taux proposés pour 2023 (légèrement supérieurs aux précédents), selon les mêmes conditions de remboursement qu'auparavant, la commune serait remboursée à hauteur du montant de l'assurance, si les arrêts maladie restent dans la même lignée que précédemment.

Madame le Maire propose de garder l'absence de franchise pour les arrêts, hormis pour la maladie ordinaire où une franchise de minimum 10 jours doit s'appliquer. Par ailleurs, un remboursement à 100 % permet le remboursement du traitement indiciaire et des charges afférentes.

Monsieur Tony GAUTHIER demandant le taux d'absentéisme, Madame le Maire répond que, comme précisé dans le RSU (Rapport Social Unique), la maladie ordinaire représente 68% des agents absents et les arrêts durent en moyenne 55,4 jours. Cette moyenne est forte du fait de l'absence pour longue maladie de plusieurs agents.

Madame le Maire précise que, pour les arrêts de maladie ordinaire, le taux est de :

- . 3,80% pour une franchise de 10 jours,*
- . 3,57% pour une franchise de 15 jours,*
- . 3,15% pour une franchise de 30 jours.*

Pour répondre à Monsieur Tony GAUTHIER, Madame le Maire précise que les soins faisant suite aux accidents de travail sont pris en charge en intégralité par l'assurance.

Monsieur Régis ROUFFIAC demandant sur quelle masse salariale s'applique les taux, Madame le Maire répond que sont pris en compte le traitement brut et la NBI (Nouvelle bonification Indiciaire).

Si l'on prend en compte le traitement indiciaire de la commune de 2021 (797 479 €) majoré de la NBI (9 066 €), le montant de la prime d'assurance avec les taux choisis (franchise de 15 jours en maladie ordinaire) s'élèverait alors à 57 300 €.

Monsieur Alain VACHER précise que, malgré son coût, la commune n'a pas le choix que de prendre une assurance. Prendre une franchise plus élevée, par exemple, pour avoir un taux moindre de cotisation, serait un risque supplémentaire. Le risque doit donc être limité.

Madame le Maire ajoute que ces taux d'assurance ont été négociés par le Centre de Gestion et restent, malgré tout, compétitifs, par rapport à ceux d'autres assurances.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'ADHÉRER** à la convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion du Loiret, moyennant des frais de gestion à hauteur de 0,07% de la base déclarée à l'assureur ;
- **D'ACCEPTER** la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget principal de la Commune 2023 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document utile afférent à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15. Délibération n°15.12.22 - Engagement dans le dispositif de service civique et demande d'agrément

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

Vu le Code du Service National ;

Vu la loi n°82-213, du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Le Service Civique, créé par la loi du 10 mars 2010, s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires.

Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans

lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Le statut du jeune volontaire est spécifique. Il n'est ni agent public, ni stagiaire, ni bénévole. Néanmoins, il perçoit une indemnité.

L'indemnité mensuelle minimale est de 541,17 € brut depuis le 1^{er} juillet 2022 (489,59 € net). Cette indemnité est directement versée par l'Etat. (article R.121-23 du Code du service national).

Les organismes d'accueil doivent verser également une prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, l'hébergement ou au transport. Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 111,35 € net (article R.121-25 du Code du service national).

En cas de situation sociale ou financière difficile, un supplément de 123,18 € brut (soit 111,45 € net) peut être versé si le jeune étudiant est bénéficiaire d'une bourse sur les critères sociaux de 5^{ème}, 6^{ème} ou 7^{ème} échelon ou bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA jeune actif) (article R.121-24 du Code du service national)

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la Commune de Courtenay de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ;
- De donner son accord de principe à l'accueil de jeunes en service civique volontaire, avec démarrage, dès que possible, après agrément ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte, convention et contrat afférents au dispositif du service civique tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- D'autoriser Madame le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire mensuelle, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que la commune souhaitant s'engager dans l'embauche d'emplois civiques, le Conseil doit alors lui donner la possibilité d'effectuer une demande d'agrément.

Deux emplois civiques sont projetés : un premier en soutien au pôle culturel et un autre au Service périscolaire.

L'indemnité mensuelle minimale, payée par l'État, pour chaque emploi civique, est de 541,17 € minimale. La commune prend en charge l'équipement, l'hébergement et le transport, pour un montant de 111,35 € mensuel, et privilégiera l'embauche locale.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que ces emplois civiques doivent être sous la responsabilité d'un tuteur, aussi bien au Pôle culturel qu'au Service périscolaire et que les contrats peuvent être rompus s'ils ne donnent pas satisfaction.

Monsieur Alain VACHER précise que, contrairement à d'autres communes aux alentours, la commune ne bénéficiait d'aucun contrat aidé depuis des années et cette formule d'emploi civique évite des frais de personnels conséquents.

Madame Isabelle ROGNON en convient mais tient à rappeler que les services civiques sont dans une démarche d'apprentissage et doivent être pris en charge par un tuteur pour mener à bien leur action et monter en compétence.

Monsieur Alain VACHER précise que ces emplois civiques entrent tout à fait dans ce cadre.

Monsieur Tony GAUTHIER dit être favorable au service civique mais précise que ce dernier peut créer un besoin qu'il conviendra ensuite de combler par une nouvelle embauche.

Madame Isabelle ROGNON ajoute qu'un équilibre doit en effet être trouvé entre un agent effectif et un accompagnement qui est l'emploi civique, « un poste ne doit pas être compensé par un service civique ».

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER Madame le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ;**
- **DE DONNER son accord de principe à l'accueil de jeunes en service civique volontaire, avec démarrage, dès que possible, après agrément ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte, convention et contrat afférents au dispositif du service civique tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire mensuelle, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

URBANISME

16. Délibération n°16.12.22 - Publication au service de la publicité foncière de la convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle AZ n°123

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°12.0.-2022, du 24 janvier 2022, relative à la convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle AZ n°123,*

Par délibération n°12.01.22 du 24 janvier 2022, le Conseil municipal a approuvé le contenu du projet de convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle AZ n°123, et a autorisé Madame le Maire à signer la convention de servitude de passage ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de ladite délibération et signer tous les documents afférents à ce dossier.

La convention a été régularisée entre les propriétaires de cette parcelle et Madame le Maire le 19 avril 2022.

Elle stipule notamment qu'elle sera par la suite à la diligence et aux frais de la Commune ou de son concessionnaire, réitérée si nécessaire sous forme d'acte notarié ou administratif (en vue de la publication au service de la publicité foncière).

Il est proposé de réitérer cette convention par acte administratif, en vue de limiter les frais, et de donner tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pascal PATARD, 4^{ème} Maire-adjoint ou, en cas d'empêchement, à Monsieur Bruno LONGHI, 2^{ème} Maire-adjoint pour représenter la Commune pour la régularisation en cette forme.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'accepter de réitérer la convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle AZ n°123, par acte administratif ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pascal PATARD, 4^{ème} Maire-adjoint ou, en cas d'empêchement, Monsieur Bruno LONGHI, 2^{ème} Maire-adjoint, pour représenter la Commune pour la signature de l'acte administratif ;
- De mandater Madame le Maire aux fins de signature des documents ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER de réitérer la convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle AZ n°123, par acte administratif ;**
- **DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pascal PATARD, 4^{ème} Maire-adjoint ou, en cas d'empêchement, Monsieur Bruno LONGHI, 2^{ème} Maire-adjoint, pour représenter la Commune pour la signature de l'acte administratif ;**
- **DE MANDATER Madame le Maire aux fins de signature des documents ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

17. Délibération n°17.12.22 - Transfert d'autorisation d'une cession immobilière entre BIODECK de Chaumont et BIODECK

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°16-05-22 du 30 mai 2022, relative à la cession, par la Commune, des parcelles ZR82/83/84,

Vu le courrier de la société BIODECK du 06 décembre 2022 informant de la création d'une société par action simplifiée dénommée BIODECK, pour l'acquisition du bien situé au Luteau II,

Une convention en date du 29 mars 2022 est intervenue entre la société BIODECK de Chaumont et la Communauté de Commune de la Cléry du Betz et de l'Ouanne (3CBO), agissant en vertu d'un procès-

verbal de mise à disposition de biens entre la Commune de COURTENAY et la 3CBO en date des 9 et 22 août 2019 et de la délimitation de la zone d'activité du Luteau.

La 3CBO a mis à la disposition de BIODECK de Chaumont, qui a accepté, les parcelles ZR 82 (d'une surface de 1 987 m²), ZR 83 (d'une surface de 1 999 m²) et ZR 84 (d'une surface de 2 121 m²), nécessaires à BIODECK de Chaumont, représentant l'entreprise ENGIE BIOZ dans le cadre de l'opération de construction d'une unité de valorisation de denrées alimentaires conditionnées/bio déchets, de type dé conditionneur.

Cette convention mentionne l'engagement de BIODECK de Chaumont d'acquérir les terrains ci-dessus, au prix de 15 € m² à la Commune de Courtenay en cas d'intention manifeste de cette dernière de les céder.

Il est précisé que cette promesse d'achat a une durée de 24 mois et doit être reçue par un Notaire désigné par BIODECK.

L'avis du service des Domaines du 21 avril 2022 confirme la valeur vénale de 15 € le m².

Suite à la création, en date du 21 novembre 2022, d'une société par action simplifiée dénommée BIODECK et immatriculée au RCS de Sens sous le n°838292939, les actifs de la société BIODECK de Chaumont ont été intégrés à la seule société BIODECK, dont le siège social est 50 route du Grand Lougueron - 89300 JOIGNY.

Il est alors demandé au Conseil municipal :

- D'accepter de réaliser la cession au nom de BIODECK au lieu de BIODECK de Chaumont des parcelles cadastrées section ZR n°82 - 83 - 84, aux mêmes conditions que stipulées dans la délibération n°16.05.22 du 30 mai 2022, pour une superficie totale de 6 107 m² moyennant le prix de 15 euros le m² hors taxes, soit 91 605 euros pour la totalité en pleine propriété ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment l'acte de cession qui sera reçu par le Notaire désigné par BIODECK, avec éventuellement le concours de Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, pour assister la Commune de Courtenay ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Bruno LONGHI dit que ce point est nécessaire du fait du simple changement de nom de l'acquéreur. Les engagements restent les mêmes.

Monsieur Tony GAUTHIER souhaite connaître l'avancée du dossier BIODECK car il dit se rappeler que, fin 2021, le permis de construire devait être signé très rapidement pour qu'une activité puisse commencer en juin 2022. Dans la négative, la société choisirait un autre site.

Monsieur Bruno LONGHI précise que la vente sera signée le 21 décembre 2022. La cession réalisée avant la fin de l'année permettra à la commune de bénéficier des fonds sur 2022. La construction est par ailleurs bien avancée puisque la société avait bénéficié d'une mise à disposition avant la vente, lui permettant de commencer les travaux. La commune pouvait faire tarder la vente mais il n'en allait pas dans son intérêt.

Monsieur Pierrick PIGOT précise qu'il votera contre ce point comme il l'a toujours fait depuis le début dans ce dossier.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- . 0 abstention
- . 1 voix contre (Monsieur Pierrick PIGOT)
- . 25 voix pour

DÉCIDE :

- D'ACCEPTER de réaliser la cession au nom de BIODECK au lieu de BIODECK de Chaumont des parcelles cadastrées section ZR n°82 - 83 - 84, aux mêmes conditions que stipulées dans la délibération n°16.05.22 du 30 mai 2022, pour une superficie totale de 6 107 m² moyennant le prix de 15 euros le m² hors taxes, soit 91 605 euros pour la totalité en pleine propriété ;
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment l'acte de cession qui sera reçu par le Notaire désigné par BIODECK, avec éventuellement le concours de Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, pour assister la Commune de Courtenay ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

III- Décisions et informations du Maire

1. Décisions du Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation (article L.2122-22 CGCT)
en matière de marchés publics et accords-cadres

Numéro de contrat	Objet du contrat	Date d'exécution	Durée	Titulaire	Montant annuel HT	Montant annuel TTC	Montant sur la durée du contrat HT
2022-04	Travaux d'entretien de voirie 2022	17/10/2022	15 jours	PLAISANCE	39 438,50 €	47 326,20 €	39 438,50 €
2022-05	Contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de service	01/12/2022	1 an	SEGILOG	5 958 €	7 149.60 €	5 958 €

2. Informations du Maire

Néant

VI- Questions diverses

Procès-verbal du Conseil municipal du 29 novembre 2022 :

Madame le Maire informe l'assemblée que les membres de l'opposition ont adressé, par mail, une demande de transmission de certains documents, conformément au règlement intérieur du Conseil municipal.

Madame le Maire précise que les deux derniers Conseils municipaux ont eu lieu dans un intervalle de 15 jours (29 novembre et 12 décembre 2022). Le règlement intérieur stipulant que le procès-verbal doit être arrêté à la séance suivante, certains élus de l'opposition ont demandé que leur soit transmis le procès-verbal du 29 novembre avant la séance du Conseil du 12 décembre.

Madame le Maire ajoute qu'ils auraient pu avoir de l'indulgence vis-à-vis des agents qui rédigent ce document. Cette rédaction prend beaucoup de temps et les agents n'auraient pas été dans la précipitation si le document avait été transmis lors d'une prochaine assemblée.

Madame le Maire tient à remercier les agents d'avoir réalisé ce travail en si peu de temps et espère que cet état de fait ne se reproduira plus.

Madame le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le Procès-verbal du Conseil municipal du mardi 29 novembre 2022.

Madame Isabelle ROGNON informe que certains membres de l'opposition ne souhaitent pas approuver le document car des éléments ne sont pas retranscrits comme ils l'auraient souhaité. Ils proposent d'adresser par écrit leurs remarques afin qu'elles soient retranscrites lors de la prochaine séance.

Il est procédé au vote ;

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 29 novembre 2022 est approuvé à la majorité des voix, avec :

- . 0 abstention,
- . 5 voix contre (Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET),
- . 21 voix pour.

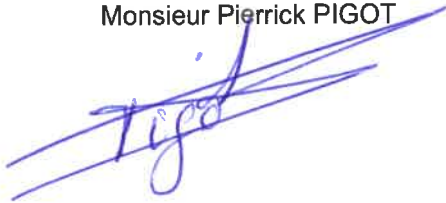
Subvention à l'association Courtenay en poésie :

Madame Isabelle ROGNON rappelle que la commune avait attribué une subvention à l'association « Courtenay en poésie. Or, cette dernière l'ayant remboursée, Madame Isabelle ROGNON demande si le Conseil municipal doit à nouveau délibérer.

Madame le Maire précise qu'une nouvelle délibération n'est a priori pas nécessaire, un certificat administratif a été émis pour le remboursement de la somme. L'affaire sera néanmoins approfondie par mesure de sureté.

Plus aucune autre observation n'étant formulée, Madame le Maire lève la séance à 20h55.

Le Secrétaire de séance :
Monsieur Pierrick PIGOT



Madame le Maire,



Annagaële MAUDRUX